

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Proposition de loi tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles</p>	<p>Proposition de loi tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles</p>	<p>Proposition de loi tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles</p>	<p>Proposition de loi tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles</p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :</p>	<p>L'avant-dernier...</p>
<p>« Les locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat. »</p>	<p>« La salle des séances du Congrès et ses accès sont affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>...est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« Les locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat. »</p>	<p>« Les autres locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat. »</p>	<p>« Les locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat. <i>La salle des séances du Congrès est réservée aux réunions de ce dernier et aux réunions parlementaires.</i> »</p>	<p>« La salle des séances du Congrès et ses accès sont affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>...Sénat. »</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Des conventions conclues entre les personnes publiques intéressées précisent les modalités du changement d'affectation des locaux occupés par l'Assemblée nationale et le Sénat à Versailles ainsi que les conditions de la mise à disposition de ceux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement. Celles-ci prévoient que la</p>	<p>Des conventions conclues entre les personnes publiques intéressées précisent les modalités du changement d'affectation des locaux occupés par l'Assemblée nationale et le Sénat à Versailles ainsi que les conditions de la mise à disposition de ceux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement.</p>	<p>Des conventions conclues entre les personnes publiques intéressées précisent les modalités du changement d'affectation des locaux occupés par l'Assemblée nationale et le Sénat à Versailles ainsi que les conditions de la mise à disposition de ceux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

